

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2022-12-30-00002 - Décision N°22-142 portant délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, directrice de la Recherche et Innovation. (2 pages) Page 4

DDETS /

86-2022-12-20-00004 - Arrêté n°2022-BGRHDDI-4 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vienne (1 page) Page 7

DDFIP de la Vienne /

86-2023-01-02-00006 - Délégation de signature TPEH (2 pages) Page 9

86-2022-12-09-00004 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion (opérations de la DCST) (2 pages) Page 12

86-2022-12-08-00006 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion (opérations de la DIRCOFI SO) (2 pages) Page 15

86-2022-12-15-00003 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 15/04/2021 (DREETS) (2 pages) Page 18

86-2022-12-22-00019 - Avenant N°1 à la convention de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (2 pages) Page 21

86-2022-12-01-00007 - Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 (opérations de la DDFIP de la Creuse) (2 pages) Page 24

86-2022-12-14-00009 - Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 19/11/2019 et à l'avenant N°1 du 19/12/2021 (opérations de la DDFIP des Landes) (2 pages) Page 27

DDT 86 /

86-2022-12-20-00002 - Arrêté n°2022-BGRHDDI-6 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (2 pages) Page 30

DDT 86 / Education routière

86-2023-01-05-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE. (4 pages) Page 33

Direction Départementale de la Protection des Populations /

86-2022-12-20-00003 - Arrêté n°2022-BGRHDDI-5 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (1 page) Page 38

DISP BORDEAUX /

86-2023-01-03-00002 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 03
01 2023 (15 pages) Page 40

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-12-16-00017 - Arrêté n°2022-BGRHMI-02 du 16 décembre 2022
portant désignation des membres du comité social de proximité de la
Préfecture et du SGCD de la Vienne (2 pages) Page 56

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-01-05-00002 - Arrêté 2023/CAB/002 relatif au calendrier des
journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (4
pages) Page 59

86-2022-12-21-00019 - Arrêté n°2022/CAB/555 en date du 21 décembre
2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de
SGCP 4 centre commercial Henri Oudin, 86000 POITIERS (4 pages) Page 64

86-2022-12-21-00018 - Arrêté n°2022/CAB/557 en date du 21 décembre
2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la
commune de Mouterre-Silly 1 rue du stade, 86200 MOUTERRE-SILLY (4
pages) Page 69

86-2022-12-22-00020 - Arrêté n°2022/CAB/570 en date du 22 décembre
2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de
Le Donjon 2 place du Souvenir français, 86330 MONCONTOUR (4 pages) Page 74

86-2023-01-05-00003 - Arrêté n°2023/CAB/003 en date du 5 janvier 2023
portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de La
Poste, 1 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT (6 pages) Page 79

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-01-04-00001 - Arrêté n°2023 DCL-BER-027 en date du 4 janvier
2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la
Vienne. (5 pages) Page 86

86-2023-01-04-00002 - Arrêté n°2023 DCL-BER-036 en date du 4 janvier
2023 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur
minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département de la Vienne pour la société Swiss Flight Services. (5
pages) Page 92

CHU 86

86-2022-12-30-00002

Décision N°22-142 portant délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, directrice de la Recherche et Innovation.

**DECISION N°22-142
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-141 de Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la note de service ADM NS 552 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE :



Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, Directrice de la Recherche et Innovation, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction de la Recherche et Innovation.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale,
- les décisions de nominations et les procès-verbaux d'installation,

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion de sa direction,
- ✓ tous les documents, actes se rapportant à l'activité de la recherche et Innovation ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 05 janvier 2023.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-010 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 30 décembre 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON

Destinataires :

Mme Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON
Trésorerie Principale

Direction Générale

DDETS

86-2022-12-20-00004

Arrêté n°2022-BGRHDDI-4 du 20 décembre 2022
fixant la composition du comité social
d'administration de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la
Vienne

Arrêté n°2022-BGRHDDI-4 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Vienne

La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Vienne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UFSE-CGT/ SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	2	2
Syndicat FO	1	1
Syndicat CFDT	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 19 janvier 2023.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2022

La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités


Agnès MOTTET

DDFIP de la Vienne

86-2023-01-02-00006

Délégation de signature TPEH

Poitiers, le 2 janvier 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE POITIERS ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS
2 RUE DE LA MILETRIE
CS40581
86021 POITIERS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 09h/12 h30 – 13h30/16h
Sauf le mercredi après midi
TÉLÉPHONE : 05 49 44 36 00
MÉL. : T086017@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision portant délégation de pouvoir et signature

Références :- Ma nomination comme responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers par arrêté du 15 décembre 2022.

Par décision de ce jour, j'ai donné délégations générale et spéciale à divers agents de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers.

La présente décision annexée sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Christine LE JOLIF



Décision du 2 janvier 2023

Madame Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, détachée dans l'emploi de chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers, par arrêté du 15 décembre 2022.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Monsieur Damien PATRAC, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Messieurs Bruno JAMET et Benoît EICHLER, Inspecteurs des Finances Publiques et Madame Christine LASSERRE, Inspectrice des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'adjoints, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatif aux affaires de leur service :

- M. Pascal AYRAULT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Aurore AVERTY, contrôleuse des finances publiques
- Mme Florence DABIN, contrôleuse des finances publiques
- Mme Françoise DARSES, Contrôleuse des finances publiques
- M. Philippe DAZORT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Brigitte GIRARD, contrôleuse des finances publiques
- Mme Valérie HAJ, contrôleuse des finances publiques
- M. Emmanuel NOSSENT, contrôleur principal des finances publiques
- M. Mickael POUZET contrôleur des finances publiques
- Mme Sandrine PROUST, contrôleuse des finances publiques

Article 3: Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

La responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers


Christine LE JOLIF



DDFIP de la Vienne

86-2022-12-09-00004

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion (opérations de la DCST)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 2 décembre 2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice
départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la Direction des
créances spéciales du Trésor)

Entre la Direction des créances spéciales du Trésor, représentée par Pierre ROCARD, responsable du pôle transverse, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

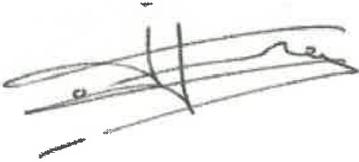
«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Châtelleraut,

Le 9 décembre 2022

<p style="text-align: center;">Le délégué</p> <p>Direction des créances spéciales du Trésor</p> <p style="text-align: center;">Le responsable du pôle transverse</p>  <p style="text-align: center;">Pierre ROCARD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde</p> <p style="text-align: center;">Fabienne BUCCIO</p>	<p>Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-08-00006

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion (opérations de la DIRCOFI SO)

Avenant n° [1]
à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la DIRCOFI Sud-Ouest)

Entre la DIRCOFI Sud-Ouest, représentée par M. TUMMINELLO Frédéric, Inspecteur Principal des Finances Publiques, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Bordeaux,

Le 08/12/2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p>Inspecteur Principal des Finances Publiques</p>  <p style="text-align: center;">Frédéric TUMMINELLO</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-15-00003

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion du 15/04/2021 (DREETS)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 15 avril 2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale
des finances publiques de la Vienne

Entre la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par Monsieur Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

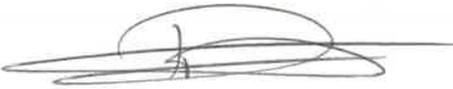
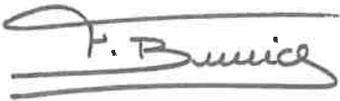
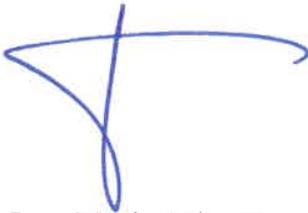
«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Bordeaux,

Le 15 décembre 2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine</p> <p style="text-align: center;">Le directeur régional</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Guillaume BRETENOUX</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la Région Nouvelle Aquitaine</p>  <p style="text-align: center;">Fabienne BUCCIO</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-22-00019

Avenant N°1 à la convention de gestion du
11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité
de la directrice départementale des finances
publiques de la Vienne

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 11 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail, bureau des ressources internes, structures régionales d'appui Île-de-France et de Nouvelle Aquitaine)

Entre le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, secrétariat général, service des ressources humaines, bureau des ressources internes, structures régionales d'appui d'Île-de-France et de Nouvelle Aquitaine, représentées par Karine Coquet, cheffe de bureau des ressources internes, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

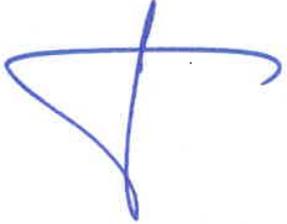
Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris
Le 22/12/2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p>Secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail</p> <p>La cheffe de bureau des ressources internes</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Karine COQUET</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-01-00007

Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 (opérations de la DDFIP de la Creuse)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des
finances publiques de la Vienne (opérations de la DDFIP CREUSE)

Entre la direction départementale des finances publiques de la Creuse, représentée par M. Luc ESTRUCH, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,
et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

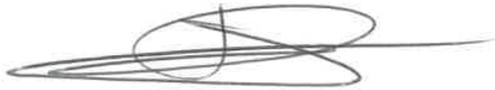
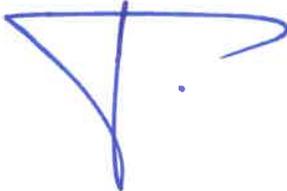
«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Guéret,

Le 01/12/2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Creuse</p> <p style="text-align: center;">Le directeur départemental</p>  <p style="text-align: center;">Luc ESTRUCH</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la Creuse</p>  <p style="text-align: center;">Virginie DARPHEUILLE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-14-00009

Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 19/11/2019 et à l'avenant N°1 du 19/12/2021 (opérations de la DDFIP des Landes)

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 19/11/2019 paru au RAA-86-2019-136 du 16/12/2019 et à l'avenant n°1 du 19/02/2021 paru au RAA-86-2021-034 du 05/03/2021 relatifs à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la DDFIP des Landes)

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, représenté par M. Eric COURREGES, responsable du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Mont de Marsan,

Le 14/12/2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale des finances publiques des Landes</p> <p style="text-align: center;">Le responsable du pôle pilotage ressources</p> <p style="text-align: center;">Eric COURREGES <i>Administrateur des Finances Publiques Adjoint Responsable Pôle Pilotage-Ressources</i></p> <p style="text-align: center;">Eric COURREGES</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète des Landes</p>  <p style="text-align: center;">Françoise TAHERI</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDT 86

86-2022-12-20-00002

Arrêté n°2022-BGRHDDI-6 du 20 décembre 2022
portant désignation des membres du comité
social de la Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

**Arrêté n°2022- BGRHDDI-6 du 20 décembre 2022
portant désignation des membres du comité social
de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Directeur Départemental des Territoires
- Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires

Membres suppléants

Au titre de FO

- 1) MARCHAIS Patrick
- 2) ROBIN Cédric

- 1) MARTINEAU Mathieu
- 2) PINTURAUD Vincent

Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE

- 1) DOMZALSKI Emmanuelle
- 2) BORIES Stéphanie

- 1) BONDU Delphine
- 2) ALLAINMAT Véronique

Au titre de UFSE-CGT

- 1) PINIER Rodolphe

- 1) FOURRE Isabelle

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

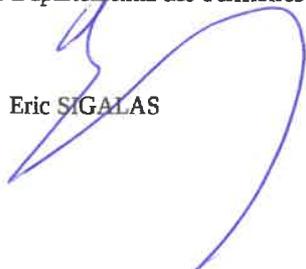
Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 20 décembre 2022,

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric SIGALAS



DDT 86

86-2023-01-05-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5
janvier 2023

portant renouvellement d agrément d un
établissement chargé d organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
ACTI-ROUTE.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023

portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-19 en date du 15 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande en date du 10 novembre 2022 présentée par M. Joel POLTEAU, président de ACTI-ROUTE, sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Joel POLTEAU, président de ACTI-ROUTE, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement suivant chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- raison sociale : **ACTI-ROUTE**
- adresse : **9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE**
- n° d'agrément : **R 13 086 0005 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à cette adresse :

AFTRAL Poitiers – 94 rue du Porteau – Bâtiment B – 86000 Poitiers
INN DESIGN – 182 avenue du 8 mai 1945 – 86000 Poitiers
IBIS STYLE – 7 rue Victor Hugo – 86000 Poitiers

M. Joël POLTEAU désigne comme représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- **Mme Olivia RONDARD**
- **M. Jérôme BOUFFANDEAU**
- **Mme Gaël HAMARD**
- **M. Pascal BEAUBATIE**
- **M. Eric BIROT**
- **M. Nicolas BORNIBUS**
- **M. Julien BRUNEAU**
- **M.me Magalie FILLOUX**
- **M. Jean-François GUILLON**
- **M. Hervé LEMOT**
- **Mme Claire BOISSON**
- **M. Gilbert MOLLE**
- **Mme Christelle MONTREUIL**
- **M. Alain POITIERS**
- **Mme Catherine AMESTOY**
- **M. Laurent STONA**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté précité.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-12-20-00003

Arrêté n°2022-BGRHDDI-5 du 20 décembre 2022
fixant la composition du comité social
d'administration de la Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Vienne

Arrêté n°2022-BGRHDDI-5 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

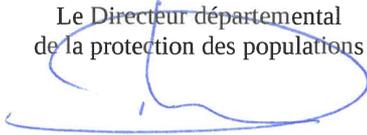
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat ALLIANCE DU TREFLE	2	2
Syndicat UNSA FONCTION PUBLIQUE	1	1
Syndicat FO	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 19 janvier 2023.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2022

Le Directeur départemental
de la protection des populations


Philippe NOLLEN

DISP BORDEAUX

86-2023-01-03-00002

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
- 03 01 2023



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

**A Vivonne
Le 03/01/23**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11 juillet 2022** nommant **Madame Karyne PRINCE** en qualité de cheffe d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Madame Karyne PRINCE, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent CACHAU, Adjoint à la Directrice au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie DANIEL, Directrice Adjointe et Monsieur Romain GRANIES, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration, Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration et Monsieur Benoît DARRAS, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric ONILLON, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, et à Monsieur Daniel JARILLON, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Aurélie AIME, Lieutenant
Monsieur Mickaël BIENASSIS, Capitaine
Madame CLEACH Sandrie, Capitaine
Monsieur William DONNART, Lieutenant
Monsieur Bruno DORISY, Capitaine
Monsieur Judicaël ELUÈRE, Capitaine
Madame ERNST Anne-Cécile, Capitaine
Madame Géraldine FABRE, Capitaine
Monsieur Philippe GULLON, Capitaine
Monsieur Stéphane JARRY, Capitaine
Madame Brigitte LUPON, Capitaine
Monsieur Jean-Philippe MABIALA-BITHET, Capitaine
Madame Virginie RICHARD, Capitaine
Madame Charlène ROULIN, Lieutenant
Monsieur Stéphane TOUZEAU, Capitaine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à :

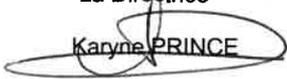
Monsieur Yannick BROCARD, 1^{er} Surveillant
Madame Virginie CAILLAUD, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Teddy CALOGINE, 1^{er} Surveillant
Madame Géraldine CHIAPERRO, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Dany COCHEZ, 1^{er} Surveillant
Monsieur Geoffrey DELFORGE, 1^{er} Surveillant
Monsieur Laurent DENOUX, 1^{er} Surveillant
Monsieur Sébastien DUPUIS, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme FARINEAUX, 1^{er} Surveillant
Monsieur Stéphane FERREIRA, 1^{er} Surveillant
Monsieur Didier GRONDIN, 1^{er} Surveillant
Monsieur Fabrice GUILLOTEAU, 1^{er} Surveillant
Monsieur Romain MARQUES, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme RIVALLIN, 1^{er} Surveillant
Monsieur Lionel ROBERT, 1^{er} Surveillant
Monsieur Kaylan SELCIOGLU, 1^{er} Surveillant
Madame Vanessa TARRIDE-DEFOURNIER, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Andy VAAST, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme VATIN, 1^{er} Surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice


Karyne PRINCE

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36						
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X			X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X			X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X			X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X			X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X			X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X			X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X			X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X			X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X			X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X			X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X			X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X			X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X			X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X			X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X			X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X			X

agression ou une évation	+ R. 221-4						
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DJSP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine.	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X		

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X
Suspension de le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X			X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X			X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X			X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			X
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-16-00017

Arrêté n°2022-BGRHMI-02 du 16 décembre 2022
portant désignation des membres du comité
social de proximité de la Préfecture et du SGCD
de la Vienne

Arrêté n°2022- BGRHMI-02 du 16 décembre 2022

**portant désignation des membres du comité social de proximité de la Préfecture et du SGCD
de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD de la Vienne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet de la Vienne
- La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires

Membres suppléants

Au titre de FO Préfectures et des services du Ministère de l'Intérieur

- 1) MEMETEAU Ingrid
- 2) GOURDEAU Jean-Bernard
- 3) CERIN Lysiane
- 4) CERCLET Jean-Charles
- 5) ROUSSON TENEVOT Isabelle

- 1) PETRAZ Olivier
- 2) METAIS Brigitte
- 3) MASSE Nathalie
- 4) COURTIN Isabelle
- 5) BERTIN Jean-Michel

Au titre de CGT Intérieur

- 1) PLA Didier

- 1) RICHER Jean-Paul

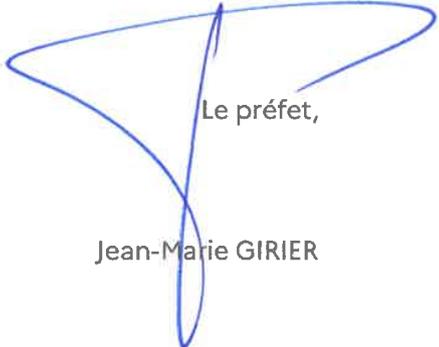
Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

La secrétaire générale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 décembre 2022,



Le préfet,
Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-05-00002

Arrêté 2023/CAB/002 relatif au calendrier des
journées nationales de quêtes sur la voie
publique pour l'année 2023

**ARRÊTÉ N° 2023/CAB/002
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2023**

Le préfet de la Vienne,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2023 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « l'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier 2023 Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier 2023 Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars 2023 Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars 2023 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril 2023 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai 2023 Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai 2023 Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin 2023 Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin 2023 Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin 2023 Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin 2023 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin 2023 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin 2023 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet 2023 Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre 2023 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre 2023 Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre 2023 Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre 2023 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre 2023 Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023 Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre 2023 Avec quête les 13 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre 2023 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et animations régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre 2023 Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre 2023	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre 2023 Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

.../...

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4 : Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00019

Arrêté n°2022/CAB/555 en date du 21 décembre
2022 portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de SGCP 4 centre
commercial Henri Oudin, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/555 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SGCP

4 centre commercial Henri OUDIN, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS pour son établissement situé 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS pour son établissement situé 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00018

Arrêté n°2022/CAB/557 en date du 21 décembre
2022 portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de la commune de
Mouterre-Silly 1 rue du stade, 86200
MOUTERRE-SILLY

Arrêté N° 2022/CAB/557 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Mouterre-Silly
1 rue du Stade, 86200 MOUTERRE-SILLY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 12 rue Saint Maximin 86200 MOUTERRE-SILLY pour son établissement situé 1 rue du Stade 86200 MOUTERRE-SILLY ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 12 rue Saint Maximin 86200 MOUTERRE-SILLY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Stade 86200 MOUTERRE-SILLY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 8 caméras extérieures dont 4 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 12 rue Saint Maximin 86200 MOUTERRE-SILLY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 12 rue Saint Maximin 86200 MOUTERRE-SILLY pour son établissement situé 1 rue du Stade 86200 MOUTERRE-SILLY et copie transmise à la mairie de 86200 MOUTERRE-SILLY.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00020

Arrêté n°2022/CAB/570 en date du 22 décembre
2022 portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de Le Donjon 2 place
du Souvenir français, 86330 MONCONTOUR

Arrêté N° 2022/CAB/570 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Le Donjon
2 place du Souvenir français, 86330 MONCONTOUR

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR pour son établissement situé 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

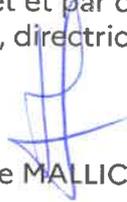
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR pour son établissement situé 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR et copie transmise à la mairie de 86330 MONCONTOUR.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-05-00003

Arrêté n°2023/CAB/003 en date du 5 janvier
2023 portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de La Poste, 1
boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT

Poitiers, le 5 janvier 2023

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté N°2023/CAB/003 en date du 5 janvier 2023 vous autorisant à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement sis 1 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT.

J'appelle votre attention sur le fait que votre autorisation étant valable cinq ans, en l'espèce jusqu'au 5 janvier 2028, il vous appartient de présenter une **nouvelle demande** à mes services **quatre mois minimum avant** cette date.

Vous êtes invité à procéder à cette demande de renouvellement ou à toute demande de modification via la téléprocédure : <http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

De plus, vous êtes tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de votre installation.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

À Poitiers, le 5 janvier 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

DSPI Poitou Charentes de
La Poste

9 rue de Maillochon
86 000 POITIERS

N° Réf : Dossier n° 2022/0352
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr



Arrêté N°2023/CAB/003 en date du 5 janvier 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
1 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par DSPI Poitou Charentes de La Poste, 9 rue de Maillochon 86 000 POITIERS pour son établissement situé 1 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : le DSPI Poitou Charentes de La Poste, 9 rue de Maillochon 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 1 visionne la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du DSPI Poitou Charentes de La Poste, 9 rue de Maillochon 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

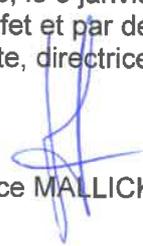
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au DSPI Poitou Charentes de La Poste, 9 rue de Maillochon 86 000 POITIERS pour son établissement situé 1 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86 100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 5 janvier 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-04-00001

Arrêté n°2023 DCL-BER-027 en date du 4 janvier 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2023 DCL-BER-027 en date du 4 janvier 2023
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2022 par la société RTE STH pour des opérations de surveillance à vue et par thermographie de lignes électriques haute tension dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 14 décembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère bimoteur, pour la période du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023, sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Montmorillon, Chauvigny, Smarves, Jaunay-Marigny, l'Isle-Jourdain et Ingrandes.

.../...

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 150 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH
1470 Route de l'Aérodrome
CS 50 146
84918 AVIGNON**

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

Pascale PIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol est adaptée au travail*.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

* Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

- ✓ de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- ✓ d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-04-00002

Arrêté n°2023 DCL-BER-036 en date du 4 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la société Swiss Flight Services.

Arrêté n°2023 DCL-BER-036 en date du 4 janvier 2023
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la société Swiss Flight Services.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de survol en travail aérien transmise le 30 novembre 2022, par la SA SWISS FLIGHT SERVICES, pour effectuer des opérations de relevés de données aériennes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 7 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SA SWISS FLIGHT SERVICES est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des opérations de relevés de données aériennes dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son

personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2), une demande particulière devra être sollicitée.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

SA SWISS FLIGHT SERVICES
Aérodrome de Neuchâtel
2013 – COLOMBIER
SUISSE

~~Pour le préfet et par délégation,~~
La secrétaire générale,


Pascale PIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.